



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE – POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté N° 2008 - 233 - 2 du 20 AOUT 2008

**Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de construction de charpentes en bois -
Commune de CENTRES.
- ETABLISSEMENT COUPIAC.**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16 juin 2008;

Vu les pièces du dossier transmises par l'ETABLISSEMENT COUPIAC relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de construction de charpentes en bois située sur le territoire de la commune de CENTRES; au lieu-dit " La Tronque".

Considérant que l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2415-1. de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er -

Il sera procédé à la mairie de CENTRES à une enquête publique suite à la demande présentée par l'ETABLISSEMENT COUPIAC, en vue d'être autorisé à exploiter, sur les parcelles n° 37, 38, 101 section AH du plan cadastral de la commune de CENTRES, au lieu-dit " La Tronque ", une installation de construction de charpentes en bois.

Article 2 -

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard BRIANE, 8 Passage des Ecoliers, avenue du 11 novembre 12450 – FLAVIN;

Article 3 -

L'enquête publique se déroulera pendant une période de 33 jours, du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 inclus.

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, sera affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires de CENTRES, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR et CASSAGNES BEGONHES, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique dans les mairies et dans le voisinage de l'installation projetée.

Un certificat des maires justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Cette enquête sera également annoncée au cours de la semaine du 1er septembre 2008 au 6 septembre 2008 par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 -

Les pièces du dossier comportant une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de CENTRES, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 5 -

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de CENTRES pour recevoir le public, les jours suivants :

- lundi 22 septembre 2008 de 9 heures à 12 heures
- mardi 30 septembre 2008 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 8 octobre 2008 de 9 heures à 12 heures
- samedi 18 octobre 2008 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 24 octobre 2008 de 14 heures à 17 heures

Article 6 -

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire-enquêteur en informe le Préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur en avise le Préfet et l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire-enquêteur en avise le demandeur.

Article 7 -

Le commissaire-enquêteur clôturera l'enquête le 24 octobre 2008, convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Article 8 -

Le commissaire-enquêteur retournera le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur.

Article 9 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture et à la mairie d'implantation du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 10 -

Les Maires des communes susvisées devront appeler leur conseil municipal à émettre un avis sur le projet au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 -

La décision sera prise par le Préfet par arrêté préfectoral.

Article 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Bernard BRIANE , commissaire-enquêteur et M. le Maire de CENTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux Maires de Sainte Juliette sur Viaur et Cassagnes Bégonhès,
- à l'ETABLISSEMENT COUPIAC.

Fait à Rodez, le 20 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD